



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du NORD

Service de la Navigation
du Nord Pas-de-Calais

Service Départemental de Police de l'Eau

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L 214-3 du code de l'environnement et
déclaration d'intérêt général concernant les travaux
d'aménagement et de protection des berges de la
BECQUE du bas quartier à NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé
le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1970 instituant une servitude de passage de 4 mètres le long
de la Bas du Bas Quartier ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du
code de l'environnement reçu le 11 Septembre 2006, présenté par le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la BECQUE DE NEUVILLE et ses affluents représenté par son président, et
relatif aux travaux d'aménagement et de protection des berges de la BECQUE DU BAS QUARTIER,
déclaration d'intérêt général et institution d'une servitude ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 Mars 2007 au 03 Avril 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la DIREN en date du 27 avril 2007 ;

VU l'avis de la DDE en date du 31 mai 2007 ;

VU l'avis de la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE en date du 26 avril 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN du 29 mars 2007 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 1^{er} Juin 2007 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 17 Juillet 2007 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 25 Juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le linéaire concerné de la Becque du Bas Quartier présente des désordres au niveau des berges dus à un phénomène d'érosion résultant d'un régime hydraulique irrégulier et torrentiel ;

CONSIDERANT que les berges de la Becque sont peu pourvues de végétation les rendant ainsi vulnérables à l'énergie du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'état général des ouvrages d'art présents sur la Becque nécessite des travaux de confortement ;

CONSIDERANT que les propriétaires riverains sont tenus à un entretien des rives par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottant ou non, afin de maintenir un écoulement naturel, et qu'ils sont tenus d'assurer la bonne tenue des berges ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Becque de Neuville et affluents se substitue aux riverains sur le bassin de la Becque du Bas Quartier ;

CONSIDERANT que les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres ;

CONSIDERANT que les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins ;

CONSIDERANT que la typologie des travaux et l'envergure des engins de chantier nécessaires nécessitent une emprise de passage supérieure à celle existante ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du NORD ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Becque de Neuville et ses affluents est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DES BERGES DE LA BECQUE DU BAS QUARTIER sur la commune de

- NEUVILLE-EN-FERRAIN

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.5	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales 1, pour un cours d'eau ayant un lit mineur inférieur à 7,5 m, et sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'Eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Déclaration

Le linéaire de la Becque du Bas Quartier concerné par le présent arrêté est défini entre le pont de la rue de Reckem et la rue du Vertuquet.

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- (i) consolidation et protection de berge en génie végétal

Ces ouvrages seront réalisés suivant les différentes typologies ci-après :

- Pieux en bois inerte
- Fascines de saules buissonnants
- Fascines de branches mortes
- Fascines de fibres de coco
- Treillies de coco tissés et nattes
- Bouturages de saule et plantations arbustives
- Caissons de rondins végétalisés

- (ii) consolidation et protection de berge en génie civil

Les protections de berges en enrochement se situeront aux endroits suivants :

Rive Droite – Rue Van Der Mersch	Zone Ets Deveugle
Rive Droite – Rue Van Der Mersch	Zone Ets Deveugle au n°67

Rive Droite – Voie Nouvelle	Face au n°4
Rive Gauche – Rue Van Der Mersch	Fonds de jardin au n°1
Rive Gauche – Rue Van Der Mersch	Zone Ets Deveugle au n°35

(ii) confortement des ouvrages existant

Mise en oeuvre de puits de dissipation au droit des ouvrages suivants :

Rive Droite – Voie Nouvelle	Face au n°4
Rive Gauche – Rue Van Der Mersch	Face au n°43
Rive Droite – Rue Van Der Mersch	Face au n°49
Rive gauche – Rue Montaigne	« Pré au Clair » n°31 et 33
Rive Gauche – Rue Van Der Mersch	Au niveau des passages busés

Article 3: Déclaration d'intérêt général

Les travaux, qui consistent en la réalisation d'aménagements et de protections de berge de la Becque du Bas Quartier sont déclarés d'intérêt général.

Ceux-ci auront une durée qui ne pourra excéder un an à compter du présent arrêté

Article 4: Servitude d'entretien

Une servitude de passage de six mètres sera instituée en lieu et place de celle de quatre mètres définie par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1970.

Cette servitude sera créée à des fins de réalisation des travaux du présent arrêté, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages sis sur le linéaire concerné de la Becque du Bas Quartier ainsi que pour permettre le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Titre II : Prescriptions

Article 5: Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire informera le moment venu le service en charge de la police de l'eau, et les riverains, des dates de début et de fin des différentes phases de travaux.

Les écoulements ne seront pas interrompus pendant les travaux.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises et en particulier pour :

- Limiter le déplacement des matières en suspension
- Empêcher les rejets et ruissellements polluants
- Empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Une analyse des sédiments sera réalisée préalablement aux travaux afin de connaître leurs natures et de statuer sur leur traitement éventuel.

Les installations de chantiers seront installées en dehors du lit majeur du cours d'eau et les produits polluants seront stockés sur des aires étanches.

L'entreprise vérifiera quotidiennement l'état des engins de chantier et particulièrement les vecteurs potentiels de pollution que sont les flexibles hydrauliques et les réservoirs.

L'entrepreneur aura en permanence sur le chantier un barrage flottant et des aspiratrices afin de contenir une pollution accidentelle de la zone de travaux.

Les techniques végétales seront privilégiées et largement prioritaires comme décrit dans la demande d'autorisation.

Le pétitionnaire sera tenu de maintenir en état les défenses de berges mises en place et de procéder à leur entretien régulier, notamment pour les techniques de génie végétal.

Les ouvrages réalisés dans le lit mineur, et notamment les puits de dissipation, ne créeront pas de différence de niveau entre le radier des ouvrages et le lit du cours d'eau.

Article 6: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux.

Des moyens de surveillance et d'intervention seront mis en place en dehors des heures de travail et le week-end (crue, pollution...).

Un système d'alerte sera mis en place afin de prévenir les personnels travaillant dans le lit du cours d'eau, d'une éventuelle montée brusque des eaux.

Une évacuation rapide des engins devra être possible en période de risque de crue.

Postérieurement aux travaux, la gestion de la végétation du cours d'eau se fera en respectant les dispositions du mémoire de gestion des végétations.

Afin de prévenir les dysfonctionnements de la zone, une reconnaissance régulière sera effectuée afin de définir si des travaux d'entretien sont nécessaires. Elle sera obligatoire immédiatement après chaque crue.

Article 7: Mesures correctives et compensatoires

L'accès à tout véhicule motorisé, autres que ceux prévus dans le cadre des travaux, de la surveillance, de l'exploitation, ou de l'entretien à la zone correspondant à la servitude de six mètres sera interdit et physiquement empêché.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Application des dispositions relatives au droit de pêche

Les travaux de réhabilitation de la Becque de Bas Quartier étant réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Becque de Neuville et ses Affluents, des contreparties relatives à l'exercice du droit pêche fixées par l'article L.435-5 du Code de l'Environnement pourront être appliquées conformément à l'article R.435-37 du même code.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du NORD, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du NORD.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- NEUVILLE-EN-FERRAIN

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau du Nord, ainsi qu'à la mairie de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du NORD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

Monsieur le maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN,

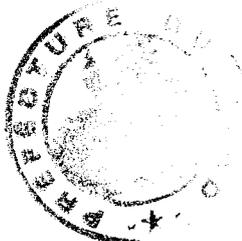
Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le directeur départemental de l'équipement du NORD, Monsieur le Directeur de l'ONEMA, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à LILLE, le **9 AOUT 2007**

Le préfet



~~Pour le Préfet,~~
~~le Secrétaire Général~~

~~Pierre-André DURAND~~